

**Antoine Choffel**

Associé

Tél. +33 (0)1 40 75 61 88

Fax +33 (0)1 40 75 69 07

choffel@gide.com

Madame Nadine Mouy  
Rapporteuse Générale adjointe  
Chef du service des concentrations

Autorité de la Concurrence  
11, rue de l'Echelle  
75001 Paris

Paris, le 8 janvier 2010

**Réf. : Affaire SNCF/CDPQ/Effia/Keolis**

Madame la Rapporteuse Générale,

La SNCF et la Caisse de Dépôt et de Placement du Québec (CDPQ) ont notifié à la Commission européenne, le 15 septembre 2009, une opération de concentration ayant pour objet la prise de contrôle conjointe des sociétés Keolis et Effia. Le contrôle de cette opération a été renvoyé à l'Autorité de la concurrence le 29 octobre 2009 en application de l'article 9 du Règlement CE 139/2004.

Au vu des conclusions qui nous ont été exposées par les Rapporteuses en charge de ce dossier, et conformément à l'article L.430-5 II du Code de commerce, des engagements, exposés ci-dessous, ont été consentis (ci-après les « Engagements »).

Les Engagements sont présentés sous condition de l'adoption d'une décision d'autorisation de l'opération conformément aux dispositions de l'article L.430-5 III 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce (ci-après la « Décision d'Autorisation »).

Ces Engagements concernent :

- les activités de services de contrôle qualité exercées par la société Effia sur des réseaux de transports publics de voyageurs exploités par des concurrents de la société Keolis ;



- les conventions de correspondances garanties entre la SNCF et les opérateurs de transport public routier de voyageurs ;
- l'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux informations relatives aux horaires prévisionnels et aux modifications d'horaires des transports ferroviaires de voyageurs assurés par la SNCF ;
- et les conditions d'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux services en gare ferroviaire sur le domaine géré par la SNCF.

### **I. Les activités de services de contrôle qualité exercées par la société Effia**

1. Pour la durée du présent Engagement, et dès l'entrée en vigueur de celui-ci, Effia ne répondra pas aux appels d'offres d'Autorités Organisatrices portant sur des prestations de contrôle qualité à effectuer sur des réseaux de transport publics de voyageurs, urbains ou interurbains, dès lors que tout ou partie de ces réseaux seraient exploités par un ou plusieurs concurrents de la société Keolis.

Sur simple demande, le Mandataire pourra se faire communiquer les appels d'offres concernant des prestations de contrôle qualité auxquels la société Effia entend répondre ou aura répondu.

2. S'agissant des contrats en cours, par application desquels la société Effia réalise des prestations de contrôle qualité sur des réseaux de transport public de voyageurs exploités par des concurrents de Keolis, ces contrats pourront se poursuivre jusqu'à leur échéance, Effia renonçant à soumissionner en vue de leur renouvellement.

L'échéance de ces contrats en cours s'entend de la durée totale convenue, en ce compris les périodes de prolongation qui seraient prévues au contrat à titre optionnel et dont la mise en œuvre relèverait de la seule initiative des Autorités Organisatrices.

La société Effia informera le Mandataire dès son entrée en fonction de l'ensemble des contrats en cours, de leurs échéances respectives et de l'état des demandes de prolongation contractuelle dont ils auront pu faire l'objet de la part des Autorités Organisatrices, en précisant pour chacun de ces contrats le ou les opérateurs concurrents de Keolis concernés.

3. Effia informera par ailleurs les Autorités Organisatrices concernées par les contrats en cours du lien capitalistique l'unissant à Keolis, et ce dans un délai d'un mois à compter de la Décision d'Autorisation.



Si, à réception de cette information, une ou plusieurs Autorités Organisatrices souhaitaient mettre un terme anticipé aux prestations de contrôle qualité exercées pour leur compte par la société Effia, Effia acceptera une telle rupture anticipée en ce qui concerne lesdites prestations, ce quelles que soient les dispositions du contrat en la matière. Plus particulièrement, Effia renoncera à l'application automatique des dispositions contractuelles, si elles existent, qui prévoient des pénalités à charge de l'Autorité Organisatrice dans cette hypothèse. Cette renonciation est toutefois consentie sans préjudice de la possibilité pour Effia d'entrer en discussion avec les Autorités Organisatrices concernées en vue de négocier avec elles les modalités financières de l'arrêt anticipé de la relation.

4. Le présent Engagement ne vise pas les cas dans lesquels des concurrents de Keolis solliciteraient directement Effia pour procéder, en interne, à des mesures de contrôle qualité des réseaux qu'ils exploitent.

Le présent Engagement ne vise pas non plus les activités de contrôle qualité exercées par Effia sur les réseaux ferrés exploités par la SNCF ou les réseaux exploités par Keolis. Effia pourra donc continuer de répondre aux appels d'offres des Autorités Organisatrices qui concerneront les activités de contrôle qualité des réseaux de transport exploités par la SNCF ou ses filiales, en ce compris Keolis. De la même façon, Effia pourra continuer de répondre favorablement aux sollicitations directes de la SNCF et de ses filiales aux fins de procéder, en interne, à des mesures de contrôle qualité des réseaux qu'elles exploitent.

S'agissant des activités de contrôle qualité exercées par Effia sur des réseaux de transport public routier de voyageurs dont l'opérateur viendrait à changer pendant le cours du contrat d'Effia, Keolis se voyant substitué par un de ses concurrents, ce contrat se poursuivra jusqu'à son échéance et Effia renoncera à soumissionner en vue de son renouvellement, sauf à ce que l'Autorité Organisatrice décide d'y mettre un terme anticipé en raison des liens existants entre Keolis et Effia, auquel cas Effia ne s'opposera pas à cette résiliation, quelles que soient les dispositions du contrat en la matière.

5. Enfin, la société Effia conservera la possibilité de répondre à des appels d'offres lancés par des Autorités Organisatrices portant sur plusieurs types de prestations de services, en ce compris des prestations de contrôle qualité, à la condition expresse que son offre prévoie de recourir à un co-traitant indépendant du groupe SNCF pour la réalisation des prestations de contrôle qualité.

Ce co-traitant transmettra les résultats de ses contrôles directement à l'Autorité Organisatrice concernée et aucune des informations relatives aux activités de contrôle qualité qu'il mènera dans ce cadre ne sera transmise au groupe SNCF, en ce compris Effia et Keolis.



6. Le Mandataire sera informé, par avance, des appels d'offres de ce type auxquels Effia entendrait soumissionner et se verra communiquer, avant son envoi à l'Autorité Organisatrice concernée, la réponse préparée par la société Effia afin de s'assurer, d'une part, que cet appel d'offres vise effectivement plusieurs catégories de prestations de services et d'autre part que la proposition d'Effia repose bien sur la désignation d'un co-traitant indépendant pour la réalisation des prestations de contrôle qualité.
7. Pendant la durée du présent Engagement, le Mandataire pourra se faire communiquer sur simple demande, toutes informations transmises aux Autorités Organisatrices dans le cadre du présent Engagement.
8. Le présent Engagement est pris pour une durée de 5 (cinq) années.

Cette période de 5 (cinq) années pourra éventuellement être renouvelée pour une nouvelle période dont la durée sera discutée avec l'Autorité de la Concurrence et en toute hypothèse n'excèdera pas 5 (cinq) années.

## **II. Les conventions de correspondances garanties entre la SNCF et les opérateurs de transport public routier de voyageurs**

9. La SNCF s'engage à répondre de manière transparente et non discriminatoire à toute demande visant la conclusion d'une convention de correspondances garanties qui lui serait faite par un opérateur de transport public routier de voyageurs, quel qu'il soit.
10. La SNCF s'engage, dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Mandataire, à élaborer une charte fixant les principes directeurs et les modalités dans lesquelles la SNCF répondra aux demandes visant la conclusion d'une convention de correspondances garanties.

Dans ce délai, et avant toute utilisation effective, le projet de cette charte sera transmis au Mandataire, afin que celui-ci s'assure que la charte permet d'assurer un cadre transparent et non discriminatoire pour l'établissement et la conclusion de conventions de correspondances garanties.

Cette charte sera ensuite communiquée à toute entreprise de transport public routier de voyageurs souhaitant conclure ce type de conventions.

11. Les entités SNCF compétentes pour recevoir et traiter toute demande relative à des conventions de correspondances garanties sont les Directions Déléguées TER et la Direction Transilien s'agissant de l'Ile-de-France, lesquelles, outre les trains TER et Transilien, seront également compétentes pour répondre à des demandes concernant les trains TGV et Grandes Lignes, à l'exclusion des liaisons internationales.



12. La SNCF s'engage à entrer en discussion et à répondre aux demandeurs dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans un délai permettant de satisfaire les souhaits de l'Autorité Organisatrice concernée ou de respecter les contraintes que celle-ci aura pu imposer à l'opérateur de transport public routier de voyageurs concerné.

A cette occasion, et dans le cadre défini dans la charte visée au paragraphe 10 ci-dessus, elle s'engage également à offrir les mêmes modalités d'information mutuelle à tous les opérateurs souhaitant conclure une convention de correspondances garanties et qui lui en feraient la demande.

Dans les cas de demandes relatives à la possibilité de conclure à l'avenir des conventions de correspondances garanties qui seraient adressées à la SNCF par un opérateur de transport public routier de voyageurs en vue de l'élaboration de sa réponse à un appel d'offres, la SNCF s'engage à fournir sa réponse de principe au plus tard 15 jours avant la date limite fixée par l'Autorité Organisatrice pour le dépôt des offres.

La SNCF s'engage, par ailleurs, à ne pas divulguer à Keolis les demandes reçues d'opérateurs concurrents et les réponses qu'elle y aura apportées.

Le Mandataire pourra, sur simple demande, être informé des demandes reçues par la SNCF et des suites qui y sont données.

13. Les discussions en vue de la conclusion de conventions de correspondances garanties pourront associer les Autorités Organisatrices concernées, si elles le souhaitent ou si leur participation aux discussions s'avère nécessaire au vu, notamment, de leur possible contribution aux prestations et investissements devant être mis en œuvre à cette occasion.

Ces conventions de correspondances garanties pourront porter, en fonction des demandes formulées par les opérateurs routiers et/ou les Autorités Organisatrices compétentes, sur les sujets habituellement traités dans le cadre de ce type de conventions pour la bonne coordination des dessertes, tels que notamment :

- les modalités d'information mutuelle (AO/SNCF/Opérateur routier) sur les horaires de services respectifs du transport ferroviaire et du transport routier sur les dessertes concernées par la convention ;
- les modalités d'information mutuelle en cas de changement d'horaires ;
- les conditions d'attente des véhicules routiers en cas de retard ;
- les conditions de prise en charge liées à la mise en place d'un moyen d'acheminement de substitution ;
- le recours à des supports d'informations;
- l'éventuelle prise en charge des coûts de personnel ; et
- les coûts d'exploitation liés à ce service (maintenance des supports d'information et suivi et *reporting* des prestations, notamment).



14. S'agissant des conditions financières et des investissements susceptibles d'être induits par la mise en place de conventions de correspondances garanties, leur évaluation et leur répartition entre les Autorités Organisatrices, la SNCF et l'opérateur routier seront négociées entre les parties prenantes au vu, notamment, des obligations contractuelles qui pèsent sur la SNCF et l'opérateur routier dans les conventions qui les lient respectivement aux Autorités Organisatrices pour l'exploitation des services de transports concernés.

Il est précisé que le présent Engagement ne pourra pas contraindre la SNCF à devoir procéder à des investissements ou s'exposer à des dépenses allant au-delà des obligations contractuelles la liant aux Autorités Organisatrices pour le transport public ferroviaire de voyageurs ou qui, dans ce type de convention de correspondances garanties, sont habituellement supportés par les autres parties prenantes, Autorités Organisatrices ou opérateurs routiers.

15. Sur simple demande, le Mandataire pourra participer et être associé aux discussions menées avec un opérateur routier et des Autorités Organisatrices pour la conclusion d'une convention de correspondances garanties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des demandes formulées par un opérateur routier ou une Autorité Organisatrice dans le cadre d'une convention de correspondances garanties ne pourraient pas être satisfaites, la SNCF s'engage à fournir une réponse motivée dans les meilleurs délais.

Le Mandataire pourra être saisi par l'opérateur routier concerné et tenir une réunion de tentative de conciliation entre la SNCF, l'opérateur routier concerné et, le cas échéant, l'Autorité Organisatrice intéressée.

16. Le présent Engagement est pris pour une durée de cinq (5) années.

Cette période de cinq (5) années pourra éventuellement être renouvelée pour une nouvelle période dont la durée sera discutée avec l'Autorité de la Concurrence et en toute hypothèse n'excèdera pas cinq (5) années. La décision d'un éventuel renouvellement de l'Engagement sera prise au vu notamment du bon déroulement de la conclusion de conventions de correspondances garanties pendant la durée initiale de l'engagement.



### **III. L'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux informations relatives aux horaires prévisionnels et aux modifications d'horaires des transports ferroviaires de voyageurs assurés par la SNCF**

#### **3.1 Les informations sur les horaires prévisionnels**

17. La SNCF s'engage chaque année à mettre, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à disposition de tout transporteur public routier de voyageurs qui en ferait la demande, pour les besoins d'une réponse à un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat de transport public, les horaires prévisionnels de ses transports ferroviaires de voyageurs pour l'année à venir.

Les horaires prévisionnels « ou théoriques » visés par le présent Engagement sont ceux qui, conformément aux dispositions du Document de Référence du Réseau, ressortent de l'horaire de service arrêté par RFF pour l'année N au cours du second semestre de l'année N-1 et qui entrent en vigueur en principe le deuxième dimanche du mois de décembre de l'année N-1.

18. La SNCF s'engage à ce que les horaires prévisionnels de ces services de transport ferroviaire de voyageurs soient mis à disposition de tout transporteur routier de voyageurs qui lui en ferait la demande, avant l'entrée en vigueur de l'horaire de service de l'année N. Pour ce faire, elle s'engage à transmettre ces horaires prévisionnels à tout opérateur qui lui en ferait la demande, après l'expiration d'un délai de quatre semaines commençant à courir à compter de la date à laquelle RFF aura procédé à la publication de l'horaire de service de l'année N, conformément aux dispositions du Document de Référence du Réseau fixant la date de publication dudit horaire par RFF (*Cf.*, à titre d'exemple, l'article 4.3.1 du DRR pour l'horaire de service 2010).

Le présent Engagement vise les demandes adressées à la SNCF remplissant les conditions suivantes. Les demandes des transporteurs routiers devront ainsi être adressées par écrit et être suffisamment précises et motivées. A ce dernier titre, elles devront soit correspondre à un besoin lié à l'élaboration d'une réponse à un appel d'offres ouvert ou annoncé de services de transport public urbain ou interurbain, soit répondre à un besoin né dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport public urbain ou interurbain en cours dont le demandeur serait titulaire.

Les entités SNCF en charge de la réception et du traitement de ces demandes sont les Directions Déléguées TER et la Direction Transilien s'agissant de l'Ile de France.

La SNCF s'engage à ce que cette mise à disposition soit opérationnelle pour les horaires des services de 2010, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour les horaires des services 2011, à l'expiration d'un délai de quatre semaines commençant à courir à compter de la date à laquelle RFF aura procédé à la publication de l'horaire de service de l'année N, conformément aux dispositions du Document de Référence du Réseau fixant la date de publication dudit horaire par RFF.



19. S'agissant des horaires prévisionnels relatifs aux trains dits conventionnés, c'est-à-dire, les TER et le Transilien, leur mise à disposition interviendra par la délivrance de fichiers électroniques sous le format interopérable XML-TRIDENT (Transport Intermodality Data sharing and Exchange Network) avec le profil CHOUETTE (Création d'Horaires avec un Outil d'Echange de données TC - réseau, horaires - selon le format Trident Européen). Le format TRIDENT est la norme européenne d'échange de données entre les partenaires du domaine du transport de voyageurs concernant les réseaux et les horaires théoriques.

Pour tout opérateur routier qui en fera la demande (y compris Keolis) dans les conditions énoncées au paragraphe 18 ci-dessus, ces fichiers électroniques contiendront les données directement issues des bases de données horaires de la SNCF, sans que celle-ci ne soit obligée de procéder à un retraitement spécifique desdites données en vue de fournir une information plus complexe ou enrichie qui ne serait pas immédiatement disponible, y compris pour ses besoins propres, en utilisant les fonctions d'export standards du système TRIDENT.

De la même façon, la SNCF ne pourra pas être tenue de fournir des horaires prévisionnels « ou théoriques » sur un périmètre géographique qui serait sans rapport avec celui des services concernés par l'appel d'offres auquel souhaiterait répondre l'opérateur routier demandeur ou exploités par ce dernier.

Ces fichiers pourront néanmoins être transmis, en fonction de la demande, selon différents périmètres géographiques qui devront être identifiés par le demandeur au moyen d'un code INSEE : une commune ou un ensemble de communes, un département ou un ensemble de départements.

Ils contiendront les informations relatives :

- aux arrêts des trains TER et Transilien incluant le libellé des points d'arrêt, ainsi que les coordonnées géographiques et les codes INSEE des communes de rattachement de ces points d'arrêt;
  - aux dessertes de ces points d'arrêt, avec indication des heures d'arrivée et de départ des trains ;
  - au régime de circulation des trains (par exemple, circulation le dimanche et les jours fériés).
20. S'agissant des horaires prévisionnels relatifs aux trains non conventionnés de la SNCF (trains TGV et Grandes Lignes, à l'exclusion des liaisons internationales), ils constituent une information à caractère commercial particulièrement sensible pour la SNCF. La SNCF s'engage néanmoins à transmettre lesdits horaires relatifs à ces services de transport aux opérateurs routiers qui lui en feraient la demande dans les conditions énoncées au paragraphe 18 ci-dessus.





Leur mise à disposition interviendra sous tout format électronique autre que leur délivrance sous le format interopérable XML-TRIDENT. L'information donnée en cette occasion par la SNCF portera sur les mêmes éléments que ceux visés au paragraphe 19.

21. S'agissant des conditions financières de la mise à disposition de ces horaires prévisionnels « ou théoriques », la SNCF mettra en place une tarification forfaitaire limitée.

Le mandataire pourra vérifier que le prix pratiqué n'est pas excessif au vu notamment des coûts liés au traitement de la demande et à la mise à disposition desdits horaires.

22. Le présent Engagement est pris pour une durée de cinq (5) années.

Cette période de cinq (5) années pourra éventuellement être renouvelée pour une nouvelle période dont la durée sera discutée avec l'Autorité de la Concurrence et en toute hypothèse n'excèdera pas cinq (5) années. La décision d'un éventuel renouvellement de l'Engagement sera prise au vu notamment des possibilités d'accès à ces informations auprès d'autres acteurs que la SNCF et notamment de RFF ou des Autorités Organisatrices.

S'agissant plus particulièrement des horaires prévisionnels relatifs aux trains dits conventionnés de la SNCF (TER et Transilien), il est notamment précisé que le présent Engagement ne pourra rester en vigueur que dans l'hypothèse où la SNCF continuerait de demander, pour le compte des Autorités Organisatrices (les Régions ou le STIF), l'octroi des sillons nécessaires à la mise en œuvre des plans de transport définis par ces dernières.

### **3.2 Les informations sur les changements d'horaires**

23. Les informations visées au présent Engagement concernent les modifications apportées au plan de transport théorique du service annuel en cours par le gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre des opérations de maintenance et des travaux sur le réseau ferré national, visés au paragraphe 4.5 du DRR (version 2010).

La décision sur ces changements d'horaires est du ressort de RFF.

24. A l'heure actuelle, la SNCF rend publics sur ses sites internet TER et Transilien ces changements d'horaires suivant l'information qu'elle reçoit elle-même de RFF. Ces sites, accessibles aux usagers comme aux professionnels, permettent donc un accès libre à l'information d'un changement d'horaires et offrent de surcroît à leurs utilisateurs la mise en place d'un système d'alerte sur l'intervention de tout changement d'horaire.



25. La SNCF fournit également aux Autorités Organisatrices concernées avec lesquelles elle est contractuellement liée, dès qu'elle en a connaissance, toutes les informations relatives aux opérations de maintenance et aux travaux planifiés par le gestionnaire d'infrastructure sur le réseau ferré national en cours de service, de façon à permettre aux dites Autorités d'adapter les horaires des services initialement définis par elles qui sont susceptibles d'être affectés par ces événements.
26. Enfin, la SNCF informe les opérateurs routiers de voyageurs des modifications d'horaires de ses services de transport ferroviaires de voyageurs dans le cadre et selon les modalités prévues au sein des conventions de correspondances garanties qu'elle peut être amenée à conclure avec eux.
27. Au-delà des informations qu'elle rend publiques, qu'elle transmet aux Autorités Organisatrices et qu'elle transmet aux opérateurs routiers signataires de conventions de correspondances garanties s'agissant de changements d'horaires des services de transport ferroviaires publics de voyageurs, la SNCF s'engage à fournir de manière transparente et non discriminatoire à tout opérateur public routier de voyageurs qui lui en ferait la demande par écrit, les informations visées au paragraphe 23, relatives aux modifications apportées au plan de transport théorique en cours par le gestionnaire d'infrastructure.

Les demandes écrites adressées à la SNCF par les transporteurs publics routiers de voyageurs devront être suffisamment précises et motivées, et viser un périmètre géographique restreint, en cohérence avec les dessertes que ces derniers exploitent sur le réseau dont la gestion leur est confiée par l'Autorité Organisatrice concernée. Ces demandes devront être formulées chaque année par les transporteurs concernés, pour la durée d'un horaire de service, et comporter l'indication d'une adresse électronique à laquelle pourra être envoyée l'information devant être fournie par la SNCF.

Ces demandes pourront porter sur les trains conventionnés (TER et Transilien) et les trains non conventionnés (trains TGV et Grandes lignes, à l'exclusion des liaisons internationales). L'information transmise par la SNCF à cette occasion comportera l'indication des trains et des horaires concernés par les modifications, la durée prévue de ces changements d'horaires ainsi que les modifications de dessertes en résultant et les moyens de substitution mis en place le temps des changements d'horaires, le cas échéant.

Les entités SNCF en charge de la réception et du traitement de ces demandes sont les Directions Déléguées TER et la Direction Transilien pour l'Ile de France qui fourniront, par tous moyens, l'information à jour des données qu'elles auront elles-mêmes reçues de RFF.



Ces informations seront fournies de façon non discriminatoire à tous les opérateurs routiers qui en auront fait la demande, dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter du jour où l'information définitive sur le changement d'horaires aura été transmise à la SNCF.

Ces informations visées au paragraphe 23 pourront être mises à disposition des opérateurs routiers concernés, soit à travers les sites Internet TER régionaux (ou tout autre site Internet adapté), qui seront dotés d'un espace professionnel et d'un système d'alerte permettant aux dits opérateurs d'être automatiquement alertés de la survenance d'une modification d'horaires, soit par la transmission d'un courrier électronique. La SNCF pourra, selon les cas, recourir à l'une ou l'autre des modalités précitées, aucune d'entre elles ne présentant d'avantages par rapport à l'autre en termes de qualité de l'information transmise ou de rapidité dans la transmission de l'information.

Le présent Engagement est pris pour une durée de cinq (5) années.

Cette période de cinq (5) années pourra éventuellement être renouvelée pour une nouvelle période dont la durée sera discutée avec l'Autorité de la Concurrence et en toute hypothèse n'excèdera pas cinq (5) années. La décision d'un éventuel renouvellement de l'Engagement sera prise au vu notamment des possibilités d'accès à ces informations auprès d'autres acteurs que la SNCF et notamment de RFF ou des Autorités Organisatrices.

#### **IV Les conditions d'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux services en gare sur le domaine géré par la SNCF**

28. [Confidentiel], la SNCF consent à l'Engagement qui suit, afin de garantir des conditions d'accès transparentes et non discriminatoires pour l'accès aux services en gares aux opérateurs routiers de transport public de voyageurs dans le cadre des marchés ou délégations dont ils sont titulaires.



29. La SNCF s'engage à établir, dans le courant du premier semestre 2010, un catalogue des services en gare accessibles à l'ensemble des transporteurs publics routiers de voyageurs desservant les points d'arrêt concernés. Ce catalogue comportera notamment les services relatifs :
  - à l'occupation d'espaces en gare pour la distribution de titres de transport (par un guichet ou un automate);
  - aux conditions d'insertion dans le dispositif signalétique en gare, en vue de diffusion d'informations au public ;
  - à l'occupation d'espace en gare pour la diffusion d'informations auprès du public (panneaux d'affichages, bornes intermodales, etc.) ;
30. Ce catalogue contiendra également, pour chaque prestation identifiée, les éléments de détermination d'une tarification transparente et non discriminatoire, étant précisé, d'une part, que cette tarification pourra varier en fonction du positionnement dans la gare, de la taille et de l'attractivité de celle-ci et, d'autre part, que le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce type de services sera défini et réparti entre les parties prenantes, à savoir la ou les Autorités Organisatrices concernées, la SNCF et le transporteur public routier. Le cas échéant cette tarification précisera les conditions de contribution du transporteur public routier au coût d'exploitation de la gare.
31. Les entités SNCF en charge de recevoir et de traiter les demandes de services en gare sont les Agences Territoriales Gares.
32. La SNCF s'engage, à répondre et engager des discussions sur le ou les services en gares demandés par un transport public routier, dans un délai maximum de trois (3) semaines. Elle s'engage également à conduire des discussions et conclure d'éventuelles conventions dans des conditions équitables de marché et non discriminatoires.
33. Toute demande de service en gare émanant d'un transporteur public routier fera l'objet d'une information du Mandataire, qui pourra, s'il le demande, être associé aux discussions avec le transporteur routier concerné et, le cas échéant, l'Autorité Organisatrice compétente.
34. Dans l'hypothèse où les discussions conduites entre la SNCF et le transporteur routier concerné ne permettraient pas de satisfaire les demandes formulées par ce dernier, la SNCF fera ses meilleurs efforts pour que lui soit proposée une solution de substitution (par exemple en termes d'emplacement). Dans tous les cas, la SNCF s'engage à apporter au transporteur public routier une réponse motivée, dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'opérateur public routier concerné.
35. Le Mandataire sera informé par l'Agence Territoriale Gare concernée de tout désaccord persistant et pourra, sur simple demande, obtenir de la SNCF les éléments de justification de son désaccord.



Le Mandataire pourra s'autosaisir, s'il l'estime justifié, ou être saisi par l'opérateur public routier concerné ou l'Autorité Organisatrice concernée et tenir une réunion de tentative de conciliation entre la SNCF, le transporteur routier concerné et, le cas échéant, l'Autorité Organisatrice intéressée.

Le présent Engagement est pris pour une durée de cinq (5) années. Cet Engagement pourra être renouvelé pour une période maximum de cinq (5) années au vu notamment du bon déroulement de l'accès aux services en gare des opérateurs de transport public routier de voyageurs.

## **V. Désignation d'un Mandataire et détermination de sa mission**

### **5.1 Nomination d'un Mandataire :**

36. Le suivi des engagements sera pris en charge par un Mandataire indépendant nommé en accord avec l'Autorité. Le Mandataire entrera en fonction au plus tard trois (3) mois après la Décision d'Autorisation, sous réserve de l'approbation de ce dernier, ainsi que de son contrat de mandat.

37. Dans le mois suivant la Décision d'Autorisation, la personne envisagée comme Mandataire chargé de s'assurer de la bonne exécution des Engagements sera proposée à l'Autorité. La proposition contiendra les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire proposé remplit les conditions prévues par les Engagements. Ces informations incluront notamment :

- Une présentation des activités de la personne proposée comme Mandataire, de son expérience en matière de suivi d'engagements et de ses garanties d'indépendance ;
- Un projet de contrat de mandat comprenant toutes les stipulations nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir sa mission ;
- Les grandes lignes d'un programme de travail décrivant la manière dont le Mandataire entend accomplir sa mission.

38. L'entrée en fonction du Mandataire interviendra dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'agrément de l'Autorité.

Si l'Autorité refuse d'agréer le Mandataire proposé, il lui sera proposé un nouveau candidat dans le mois suivant ce refus et suivant les mêmes modalités.

39. L'élaboration du contrat de mandat conclu avec le Mandataire sera soumise aux mêmes conditions d'agrément par l'Autorité.

40. L'Autorité pourra à sa discrétion approuver ou rejeter le Mandataire proposé et approuver le mandat proposé sous réserve de toutes modifications qu'elle jugera nécessaires pour que le Mandataire puisse remplir ses obligations.



41. L'Autorité, après avoir entendu le Mandataire, pourra ordonner la révocation du Mandataire si ce dernier ne permettait pas la réalisation des Engagements ou pour toute cause légitime. Il pourra également être révoqué par ses mandants avec l'accord de l'Autorité.

## **5.2 Statut du Mandataire :**

42. Le Mandataire devra être indépendant de la SNCF et de CDPQ, ainsi que des sociétés Keolis et Effia. Il ne devra pas être exposé à un conflit d'intérêt et devra posséder les qualifications nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
43. Le Mandataire sera rémunéré d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement de manière indépendante et effective de son mandat. La SNCF et Keboxa assureront cette rémunération, de même que celle du personnel dont il pourrait s'adjoindre les services pour le bon accomplissement de ses missions. Il sera agréé par l'Autorité dans les conditions prévues aux Engagements.
44. Le Mandataire pourra exercer sa mission à partir des locaux qu'il utilise pour son activité professionnelle propre et également demander que des locaux soient mis à sa disposition chez la SNCF et/ou Keolis et Effia pendant la durée de sa mission.

## **5.3 Missions du Mandataire :**

45. Le Mandataire accomplira ses missions en vue d'assurer la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements. L'Autorité pourra, de sa propre initiative, à la requête du Mandataire ou à la demande de la SNCF ou de Keboxa, donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la Décision d'Autorisation.
46. Dans ce cadre, les missions du Mandataire porteront notamment sur :
  - dans le cadre de l'Engagement n° I : la vérification de l'Engagement d'Effia de ne pas soumissionner pour le renouvellement des contrats en cours ou pour l'octroi de contrats futurs portant sur des prestations de contrôle qualité à effectuer sur des réseaux de transport public de voyageurs exploités par un ou plusieurs concurrents de la société Keolis, ainsi que la vérification des informations fournies aux Autorités Organisatrices concernant le rapprochement entre Keolis et Effia.
  - dans le cadre de l'Engagement n° II : la vérification des réponses apportées par la SNCF aux demandes de transporteurs publics routiers de voyageurs relatives à des correspondances garanties, le suivi des éventuelles participations aux discussions menées entre la SNCF, l'opérateur public routier et les Autorités Organisatrices concernées pour la conclusion d'un accord de correspondances garanties.



- dans le cadre de l'Engagement n° III : la vérification des conditions de mises à disposition des horaires prévisionnels des transports ferroviaires de voyageurs de la SNCF, notamment en ce qui concerne le format électronique utilisé et le contenu des informations transmises, le suivi des demandes reçues par la SNCF en la matière et les réponses apportées, le suivi des demandes d'informations reçues par la SNCF sur des changements d'horaires et des réponses apportées.
  - dans le cadre de l'Engagement n° IV : le suivi de l'établissement par la SNCF d'un catalogue des services en gare accessible aux transporteurs publics routiers de voyageurs ainsi que le caractère non discriminatoire des tarifications correspondantes, le suivi des demandes reçues par la SNCF pour l'accès à des services en gare et l'éventuelle participation aux discussions conduites avec les transporteurs publics routiers et, le cas échéant, les Autorités Organisatrices, la recherche d'une conciliation en cas de désaccord persistant sur les conditions d'accès à des services en gares.
47. Le Mandataire adressera à l'Autorité un premier rapport dans le mois suivant la signature du contrat de mandat, dans lequel il proposera un plan d'action détaillé décrivant la manière dont il entend surveiller le respect des conditions et obligations attachées à la Décision d'Autorisation.
- Le Mandataire adressera ensuite, tous les six (6) mois, un rapport à l'Autorité lui rendant compte de l'exécution des Engagements.
- Le Mandataire pourra également, en plus de ces rapports périodiques, adresser un rapport motivé à l'Autorité s'il estime que les Engagements ne sont pas respectés.
- Le Mandataire communiquera à ses mandants une copie non confidentielle de chacun de ses rapports.
48. Le Mandataire pourra être contacté par des tiers pour toute question concernant les Engagements.
49. La SNCF et Kebexa apporteront leur assistance et leur coopération au Mandataire et lui fourniront toutes les informations qu'il pourra raisonnablement demander et qui seront utiles pour l'exécution de sa mission. Le Mandataire aura notamment accès aux documents pertinents nécessaires au contrôle du respect des Engagements.
50. La SNCF et Kebexa indemniseront le Mandataire, ainsi que ses employés et les garantissent de toute action en responsabilité intentée à l'occasion de l'exécution de sa mission, sauf en cas de faute grave, lourde ou intentionnelle, de l'imprudence ou de la mauvaise foi du Mandataire ou de ses employés. Par ailleurs, le Mandataire et ses employés ne pourront être tenus responsables par la SNCF et Kebexa d'aucun dommage résultant de l'exécution de sa mission, hormis les dommages qui résulteraient d'une faute grave, lourde ou intentionnelle, de l'imprudence ou de la mauvaise foi du Mandataire ou de ses employés.



51. S'il l'estime nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, le Mandataire pourra s'adjoindre des conseils extérieurs, avec l'approbation de la SNCF et de Kebexa (cette approbation ne pouvant être refusée ou retardée de manière déraisonnable). La SNCF et Kebexa prendront en charge dans une limite raisonnable les honoraires afférents à l'emploi de ces conseils extérieurs.

#### **5.4 Cessation des fonctions du Mandataire :**

52. Si le Mandataire cesse ses fonctions avant le terme des Engagements, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, l'Autorité pourra, après avoir entendu le Mandataire, demander son remplacement.

Si le Mandataire est déchargé de ses fonctions conformément au paragraphe ci-dessus, il pourra lui être demandé de rester dans ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire soit en place. Le nouveau Mandataire sera nommé conformément à la procédure décrite plus haut.

53. Hormis le cas visé aux paragraphes ci-dessus, le Mandataire cessera ses fonctions à l'expiration des Engagements, date à laquelle l'Autorité le déchargera de ses fonctions.

#### **VI. Révision des Engagements**

54. L'Autorité pourra, en réponse à une demande motivée des parties, accompagnée d'un rapport du Mandataire, modifier ou supprimer une ou plusieurs des obligations prévues dans le cadre des présents engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de nature à modifier substantiellement la situation concurrentielle des marchés concernés par l'opération.

[Confidentiel]